

VD_OMNI BO.2008.0065 vom 30. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0065

FR: VD_OMNI BO.2008.0065 du 30 décembre 2008

IT: VD_OMNI BO.2008.0065 del 30 dicembre 2008

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La recourante ne s'est pas présentée aux examens de troisième année de l'ECAL, formation pour laquelle elle a bénéficié d'une bourse. Peu importe que la recourante ait suivi son cursus d'une manière assidue. Elle a abandonné ses études sans raison impérieuse, ce qui justifie la demande de restitution dirigée contre elle. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 28 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formations professionnelles régulières. L'art. 16 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE) précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formations. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncé à toutes autres études ou formations. Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAE. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAE, BGC septembre 1973, p. 1242).

E. 2

En l'occurrence, la recourante invoque des problèmes de santé pour justifier le fait qu'elle n'a pas pu se présenter aux examens finaux de l'ECAL. Elle produit un certificat médical valable du 13 septembre au 7 octobre 2006. Rien n'indique toutefois qu'elle n'aurait pas pu se représenter ultérieurement aux examens finaux. Il semble au contraire, à lire le compte rendu de l'entretien téléphonique que l'autorité intimée a eu avec la direction de l'ECAL, qu'elle n'a pas transmis à cette dernière ce certificat ni donné de nouvelles, de sorte que son dossier d'étudiante a été classé purement et simplement. Peu importe dans ces conditions que la recourante ait suivi son cursus d'une manière assidue. Force est de constater qu'elle n'a pas terminé ses études, respectivement qu'elle les a abandonnées sans raison impérieuse. Elle ne soutient également pas qu'elle a fait usage de toutes les possibilités qui lui étaient offertes par le règlement d'étude pour mener sa formation à terme. Enfin, elle n'invoque pas suivre une autre formation. Dès lors, il y a lieu de considérer que les conditions de l'art. 16 al. 2 RAE sont réalisées, ce qui justifie la restitution de l'aide qui lui

a été octroyée par l'Etat, conformément à l'art. 28 LAE.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.